



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure DG N°25/2024	1 B JAN 2024	01

Procédure des virements

Diffusion Générale

Date d'entrée en vigueur 1 6 JAN 2024

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeing, Nouakchott, RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16
NIF : 01323633







REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version	
Procédure N° 05 /2024	1 6 JAN 2024	01	

01

Sommaire :

١.	Ов.	JET :		. 3
Ш			ONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :	
	II.1.		inition	
	11.2.	Мо	dalités de fonctionnement	. 3
	11.3.	Тур	es de virements	.3
	11.3.	1.	Virements intra-bancaire	. 3
	II.3.	2.	Virements Multiple	4
	II.3.	3.	Virements interbancaires (banque à banque)	4
	II.3.	4.	Virements électronique	4
11	l. In	NTER\	VENANTS DANS LES PROCESSUS	4
I۱	/. D	ESCF	RIPTION DES PROCESSUS ET LOGIGRAMMES	5
	IV.1.	Vire	ment compte à compte ou Virement interne :	5
	IV.2.	Vire	ments autres banques :	6





REFERENCE DE LA
PROCEDURE

DATE DE CREATION

Version

Procédure DG N° o 5/2024

16 JAN

01

Direction Générale

I. OBJET:

Cette procédure a pour objet de décrire les processus relatifs aux :

- Virements de compte à compte (même agence);
- Virements intra bancaires (inter-sièges);
- Virements interbancaires.

II. DEFINITIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

II.1. DEFINITION

Un virement est une opération par laquelle le client « donneur d'ordre » donne ordre à sa banque de prélever une somme déterminée de son compte afin de la transférer au crédit d'un compte bénéficiaire domicilié à l'agence mème du donneur d'ordre ou auprès d'une autre agence ou d'une autre banque.

Le virement peut être simple : un donneur d'ordre et un bénéficiaire ou multiple : un seul donneur d'ordre et plusieurs bénéficiaires.

II.2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le client titulaire d'un compte ou son mandataire dûment désigné peut ordonner un virement immédiat, un virement permanent ou un virement différé :

- Virement immédiat (ponctuel) : virement à effectuer le jour même ;
- Virement permanent : virement effectué périodiquement à une date fixée suivant un échéancier préalablement défini sur la base d'une instruction établie et signée par l'ordonnateur;
- Virement différé : le transfert des fonds est exécuté à une date ultérieure précisée préalablement sur la base d'une instruction établie et signée par l'ordonnateur.

Un ordre de virement doit contenir :

- Le mandat donné à la Banque, par le titulaire du compte ou son mandataire dûment désigné, de transférer des fonds dont le montant est déterminé ;
- L'indication du compte à débiter;
- L'indication du compte à créditer et de son titulaire (dénomination et adresse);
- La date d'exécution ;
- La signature conforme du donneur d'ordre.

Il convient de souligner qu'un ordre de virement est irrévocable à compter du débit du compte du donneur d'ordre et définitif à compter de la date où il est crédité au compte du bénéficiaire.

II.3. TYPES DE VIREMENTS

II.3.1. VIREMENTS INTRA-BANCAIRE

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire du virement sont domiciliés dans la même banque. Dans ce cas, le transfert de fonds est exécuté immédiatement sur le système d'information sous réserve de l'existence d'une provision suffisante sur le compte à débiter et de l'absence d'une quelconque opposition empêchant de mouvementer le compte du donneur d'ordre au débit et le compte du bénéficiaire au crédit.





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version	
Procédure DG N°05/	2024 7 6 JAN 2024	01	

II.3.2. VIREMENTS MULTIPLE

Le donneur d'ordre crédite plusieurs bénéficiaires, domiciliés à la même banque ou chez les confrères. Dès, le transfert de fonds est exécuté immédiatement sur le système d'information sous réserve de l'existence d'une provision suffisante sur le compte à débiter, et de l'absence d'une quelconque opposition empêchant de mouvementer le compte du donneur d'ordre au débit et les compte des bénéficiaires au crédit.

II.3.3. VIREMENTS INTERBANCAIRES (BANQUE A BANQUE)

Le transfert des fonds est ensuite effectué via le système ATS :

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire du virement sont domiciliés dans des banques différentes. Dans ce cas, le compte du donneur d'ordre est débité immédiatement sur le système d'information sous réserve de l'existence d'une provision suffisante et de l'absence d'une quelconque opposition empêchant de mouvementer le compte au débit.

- ACH pour les montants inférieurs à 1 000 000 MRU (Un million Ouquiyas).
- RTGS pour les montants supérieurs à 1 000 000 MRU (Un million Ouguiyas).

II.3.4. VIREMENTS ELECTRONIQUE

Le client transmet un ordre à la banque d'initier un virement. A sa réception par l'agence à travers l'application, celle-ci honore son ordre, sous réserve des vérifications usuelles. Et aux conditions citées au point II.3.3.

III. INTERVENANTS DANS LES PROCESSUS

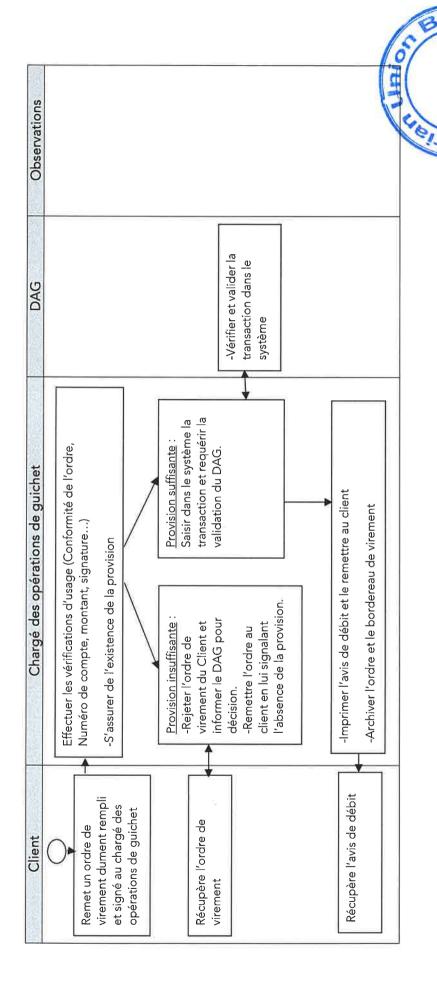
- Directeur d'Agence ou son Adjoint : assurent le contrôle et la validation des ordres de virement qui relèvent de leur niveau d'habilitation et veillent au suivi et au dénouement des incidents éventuels.
- Chargé des Opérations de Guichet : prend en charge les ordres de virement de la clientèle et vérifie leur conformité et leur régularité avant de les exécuter sur le système d'information.
- Chargé des opération locales ou Responsable des opérations locales : sous l'égide du Chef de Département « Moyens de Paiement » de la Direction des Opérations prennent en charge la validation et la transmission, via le système de télécompensation, des virements interbancaires émis par la clientèle.



ALGERIAN UNION BANK	A PANETRANCE	REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
	SAS PROTEINS	Procédure N° /2024		01

IV. DESCRIPTION DES PROCESSUS ET LOGIGRAMMES

IV.1. VIREMENT COMPTE A COMPTE OU VIREMENT INTERNE:



Version	01
DATE DE CREATION	
DE LA RE	/2024
REFERENCE DE LA PROCEDURE	Procédure N°
رام قرار انسان قرار	LA UNTHANGE SANS FROMEIRES
ALGERAN UNION BANK יגידי ועד באי ונקוי—עي	

IV.2. VIREMENTS AUTRES BANQUES:

